

**Accord de reconnaissance mutuelle d'études et diplômes
en vue de la poursuite d'études supérieures
dans les établissements d'enseignement supérieur français et
taiwanais**

Les associations :

**Association of National Universities of Taiwan (ANUT),
Association of Private Universities and Colleges, Taiwan (APUC),
Association of private Universities and Colleges of technology,
Taiwan (APUCT),**

Et les conférences :

**Conférence des Présidents d'Université (CPU),
Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs
(CDEFI),**

(ci-dessous dénommées "les Parties")

Considérant

- la tradition de coopération et d'échanges entre les établissements d'enseignement supérieur français et taiwanais, concrétisée par la signature d'accords de partenariat,

- le souhait de chaque Partie de développer la mobilité étudiante en facilitant l'accès aux établissements d'enseignement supérieur du partenaire,

Considérant, par ailleurs, que les effets professionnels attachés aux diplômes sont régis par la législation propre à chaque Partie.

Chapitre I : Conditions générales

Article 1er – Objet de l'accord :

L'objet du présent accord est de définir les dispenses de diplômes ou de scolarité susceptibles d'être accordées en vue de faciliter la poursuite des études supérieures dans un établissement de l'autre partie (tel que défini à l'article 2.1. du présent accord) :

- aux étudiants titulaires de diplômes acquis antérieurement dans leurs établissements d'origine,
- aux étudiants ayant effectué des périodes d'études dans leurs établissements d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, mais sanctionnées néanmoins par un examen ou un certificat des autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies à leur satisfaction ; ces périodes d'études pourront être validées par les autorités de l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des enseignements de même nature et de même durée dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités académiques compétentes déterminent les filières auxquelles l'étudiant peut accéder. Les dispenses de scolarité et de diplôme mentionnées ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

Le présent accord ne couvre pas le champ des études médicales. Il pourra s'ouvrir à de nouvelles formations par voie d'avenants ultérieurs, en fonction de l'évolution des systèmes d'enseignement supérieur des deux parties.

Article 2 – Champ d'application

1. Le présent accord concerne :

- Pour la Partie française :

Tous les établissements relevant de la CPU et de la CDEFI.

- Pour la Partie taiwanaise :

Les établissements relevant des associations :

Association of National Universities of Taiwan (ANUT)

Association of Private Universities and Colleges, Taiwan (APUC)

Association of private Universities and Colleges of technology, Taiwan (APUCT)

Pour connaître la liste des établissements français et taiwanais relevant du champ de l'accord, se reporter à l'annexe 1.

2. Le présent accord ne s'applique pas à la reconnaissance professionnelle des diplômes. Il ne concerne pas l'attribution d'un diplôme de l'institution d'accueil ni les effets civils qui y sont attachés. Il ne prime pas sur les conditions complémentaires d'admission telles que la capacité d'accueil ou la maîtrise de la langue.

Il s'applique dans le respect du principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur français et taiwanais.

<p><i>Chapitre II : Conditions d'accès au système d'enseignement supérieur de la partie signataire partenaire</i></p>

La présentation des systèmes d'enseignement supérieur français et taiwanais figure en annexe 2 du présent document.

Article 3 – Accès aux établissements d'enseignement supérieur français pour les détenteurs d'un diplôme taiwanais

1. Accès au cursus de Licence

- Un étudiant détenteur d'un diplôme taiwanais de fin d'études secondaires (Kao Chung Pi Yeh Cheng Shu) et ayant passé le concours d'entrée des universités (Ta Hsuëh Ju Hsuëh K'ao Shih) peut s'inscrire en première année d'études à l'université.
- Un étudiant détenteur d'un diplôme taiwanais de fin d'études secondaires (Kao Chung Pi Yeh Cheng Shu) et ayant passé le concours d'entrée des universités (Ta Hsuëh Ju Hsuëh K'ao Shih) a la

- possibilité d'être admis, après examen de son dossier, en première année de STS, d'IUT ou de CPGE.
- Un étudiant détenteur du diplôme taiwanais de fin d'études technologiques et professionnelles (Fu Hsuëh Shih) a la possibilité d'être admis, après examen de son dossier, en troisième année du cursus de licence.

2. Accès au cursus de Master

La Partie française considère que le Hsuëh Shih (Bachelor Degree) taiwanais (soit au moins 128 crédits taiwanais) correspond à l'acquisition de la Licence, soit 180 crédits européens. De ce fait, un étudiant taiwanais titulaire du Hsuëh Shih (Bachelor Degree) a la possibilité d'être inscrit, après examen de son dossier, dans son domaine de formation, en première année de Master. Toutefois si sa formation contient des éléments correspondant au référentiel de compétences de l'établissement concerné, il a la possibilité de déposer un dossier pour solliciter une admission en 2ème année du cursus Master.

3. Accès aux études d'ingénieur dans les établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé

Un étudiant taiwanais ayant passé le concours d'entrée des universités à Taïwan (Ta Hsuëh Ju Hsuëh K'ao Shih) a la possibilité d'accéder, sur dossier, en première année du cycle préparatoire d'une école d'ingénieurs.

Un étudiant taiwanais titulaire du Hsuëh Shih (Bachelor Degree) a la possibilité d'accéder, sur dossier, en 1ère année du cycle ingénieur d'une école d'ingénieurs. Toutefois si sa formation contient des éléments

correspondant au référentiel de compétences de l'école concernée, il a la possibilité de déposer un dossier pour solliciter une admission en 2ème année du cycle ingénieur des écoles (4ème année du cursus complet).

La Partie française rappelle que le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après évaluation périodique par la commission des titres d'ingénieur (CTI) ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une scolarité, au sein du cycle d'ingénieur, d'une durée minimale de quatre semestres, le projet de fin d'études d'une durée d'un semestre pouvant être effectué à Taiwan dans une entreprise (ou exceptionnellement dans une université).

4. Accès aux études doctorales

La Partie française considère que le Shuo Shih (Master Degree) taiwanais (soit au moins 152 crédits taiwanais) a un niveau équivalent au grade de Master français, soit 300 crédits européens. De ce fait, un étudiant taiwanais titulaire d'un Master taiwanais, a la possibilité d'être inscrit, après examen de son dossier, en école doctorale dans son domaine de formation.

L'accès au doctorat se fait conformément aux dispositions précisées à l'article 14 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux études doctorales.

En fonction de son cursus antérieur et des spécificités du doctorat ou du sujet de thèse envisagé, l'étudiant pourra être astreint à suivre, parallèlement à ses travaux de thèse, certains enseignements complémentaires par décision du directeur de thèse ou du directeur de l'école doctorale.

Article 4 – Accès aux établissements d’enseignement supérieur taiwanais pour les détenteurs d’un diplôme français

1. Intégration au cursus du Hsuëh Shih (Bachelor Degree)

- Un étudiant français titulaire du Baccalauréat peut solliciter une admission en première année du cursus du Hsuëh Shih (Bachelor Degree) d’une université ou d’un institut technique de Taiwan.
- Un étudiant français titulaire d’un DEUG, d’un DUT ou d’un BTS ou ayant validé les deux premières années du cursus de licence ou deux années en « classes préparatoires aux grandes écoles » (CPGE) peut, sous réserve de résultats académiques satisfaisants, solliciter une admission en troisième année du cursus de Hsuëh Shih (Bachelor Degree) d’une université ou d’un institut technologique de Taiwan.

2. Accès au cycle du Shuo Shih (Master Degree)

Un étudiant titulaire d’une Licence, d’une maîtrise ou du Master 1, peut solliciter une admission au cycle de Shuo Shih (Master Degree).

Toutefois si sa formation contient des éléments correspondant au référentiel de compétences de l’établissement concerné, il a la possibilité de déposer un dossier pour solliciter une admission en 2ème année du cursus Master.

3. Accès au cycle du Po Shih (Ph D)

Un étudiant français titulaire d’un Master, d’un DEA, d’un DESS ou du titre d’ingénieur diplômé peut solliciter une admission dans une formation doctorale.

4. Accès aux années d'études intermédiaires situées en cours de cycle

Cet accès s'effectue aux conditions exposées au chapitre III du présent accord.

Chapitre III : Reconnaissance des périodes d'études n'ayant pas conféré un grade

Article 5 – Validation des périodes d'études

1. Sur demande préalable des intéressés, les périodes d'études non sanctionnées par un diplôme mais validées dans un établissement d'enseignement supérieur de l'une des deux parties signataires du présent accord pourront être prises en compte, notamment sur la base du système des crédits, par l'autre partie.

La partie française rappelle qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la scolarité dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

Toutefois l'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE peut obtenir 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement dans lequel il poursuit ses études.

2. L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études.

Article 6 – Droits de scolarité

Pour toute période d'études s'inscrivant dans le cadre d'un échange entre un établissement de l'une des parties et effectuée dans un établissement de l'autre partie, les droits de scolarité sont acquittés en début d'année dans l'établissement d'origine qui délivrera le diplôme final.

Chapitre IV : Diplômes en partenariat

Article 7

Des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés en partenariat international, pour la partie française, en application du Décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international et en application de l'Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

Dans le cas particulier de la formation doctorale, pour la partie française, l'Arrêté du 7 août 2006 s'applique.

Article 8 : Droits de scolarité

Dans le cas d'un échange conduisant à la préparation d'un diplôme en partenariat, les droits de scolarité sont acquittés dans l'établissement d'origine de l'étudiant.

Chapitre V : Modalités d'application

Article 9 : Les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement du fonctionnement et des mutations de leurs systèmes respectifs d'enseignement supérieur.

Article 10 : Le présent accord entre en vigueur dès sa signature, pour une durée de validité de 4 ans. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction. Il pourra être amendé par consentement des deux Parties.

Les Parties se donnent la possibilité de dénoncer l'arrangement à tout moment, cette dénonciation devenant effective au terme d'un délai de 6 mois après notification à l'autre Partie.

Ce document est réalisé en dix exemplaires originaux, cinq en langue française et cinq en langue chinoise, chacun des textes faisant foi.

Fait à le

Le Président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU)

**Le Président de la Conférence des Directeurs des Ecoles
Françaises d'Ingénieurs (CDEFI)**

**Le Président de l'*Association of National Universities of Taiwan,*
(ANUT)**

**Le Président de l'*Association of Private Universities and
Colleges, Taiwan* (APUC)**

**Le Président de l'*Association of Private Universities and
Colleges of Technology, Taiwan* (APUCT)**

Annexe 1

A) Liste des établissements membres des Associations taiwanaises signataires de l'accord

Etablissements membres des associations :

- ANUT - consulter le site : <http://www.anut.org.tw>
- APUC - consulter le site : <http://www.apuc.org.tw>
- APUCT - consulter le site : <http://www.apuct.org.tw>

B) Liste des établissements français relevant du champ de l'accord

- universités : consulter le site :
<http://www.education.gouv.fr/sup/univ.htm>
- écoles d'ingénieurs autorisées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé :
consulter le site :
<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/special1/default.htm>

Annexe 2 : Présentation des systèmes d'enseignement supérieur français et taiwanais

A) Système d'enseignement supérieur français

1. Diplômes, grades et titres

a. Le terme de « diplôme »

Sont couverts dans cet accord des diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat, à savoir :

- *Les diplômes nationaux suivants* : baccalauréat ; brevet de technicien supérieur (BTS) ; diplôme universitaire de technologie (DUT) ; diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ; diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ; Licence ; maîtrise ; Master ; diplôme d'études approfondies (DEA) ; diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ; doctorat.

Les diplômes nationaux sont délivrés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- *Le titre d'ingénieur diplômé* délivré par les établissements habilités par l'Etat après avis de la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) ;

L'attestation de réussite à un diplôme vaut diplôme.

b. Les termes « grades » et « titres »,

en application du Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002, sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation, indépendamment des disciplines ou spécialités.

- Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur. Ils sont au nombre de quatre : le baccalauréat, la Licence (correspondant à 180 crédits européens, ECTS), le Master (correspondant à 300 crédits européens, ECTS) et le doctorat.

Le grade, lorsqu'il existe, est conféré aux titulaires d'un diplôme délivré sous l'autorité de l'Etat.

Ainsi, en application du Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié, le grade de Master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants :

- * diplôme national de Master,
- * diplôme d'études approfondies (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * diplôme d'études supérieures spécialisées (obtenu depuis l'année 1998-1999),
- * titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'Etat après évaluation par la Commission des titres d'ingénieurs (CTI).

Le grade de Master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2. Organisation des études supérieures

a. Etudes supérieures courtes à vocation professionnelle :

- Les sections de techniciens supérieurs – STS – , implantées dans des lycées, préparent à l'issue d'un cursus de formation de deux années d'études supérieures au Brevet de technicien supérieur – BTS (120 crédits européens, ECTS- cf décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 relatif au règlement général du brevet de technicien supérieur).

L'accès à ces sections est ouvert, sur dossier, aux détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, le baccalauréat, ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent.

- Les instituts universitaires de technologie – IUT– internes aux universités, préparent en deux années d'études supérieures au Diplôme universitaire de technologie – DUT.

L'accès aux IUT est ouvert, sur dossier, aux détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires, le baccalauréat, ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent.

Les BTS et DUT attestent d'un niveau d'enseignement supérieur général et professionnel. Ils sanctionnent une qualification professionnelle dans un domaine déterminé, à l'issue d'un programme de formation dont le contenu a été élaboré en relation étroite avec les professionnels du secteur concerné.

b) Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) comme voie d'accès spécifique aux études longues

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) sont organisées en deux ans. Elles sont réparties en 3 catégories : classes préparatoires économiques et commerciales, classes préparatoires littéraires, classes préparatoires scientifiques. Elles préparent aux concours nationaux permettant d'accéder aux grandes écoles d'ingénieurs, de commerce et aux écoles normales supérieures (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre de niveau équivalent.

L'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement dans lequel il poursuit ses études (cf. décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

c). Etudes supérieures longues :

- Accès au grade de Licence

- L'accès à la première année des études universitaires est ouvert aux détenteurs du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent : certificat de capacité en droit ou diplôme d'accès aux études universitaires.

Dans le système éducatif français issu de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les études universitaires permettent, à l'issue de 6 semestres, l'obtention du diplôme de Licence (soit 180 crédits européens, ECTS).

Elles conduisent également, à l'issue d'une formation de 3 ans, à l'obtention du diplôme de Licence professionnelle (soit 180 crédits européens – ECTS). Deux voies s'offrent à l'étudiant ayant obtenu une Licence professionnelle : une sortie vers la vie professionnelle ou la poursuite d'études.

Le diplôme de Licence et le diplôme de Licence professionnelle confèrent le grade de Licence.

Dans le système éducatif français qui précédait la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le «diplôme d'études universitaires générales » - DEUG -sanctionnait les deux premières années d'études universitaires. L'étudiant titulaire du DEUG pouvait poursuivre ses études en troisième année, sanctionnée par le diplôme de Licence.

- Accès au grade de Master

- L'accès à la première année du cursus de Master est ouvert aux détenteurs du grade de Licence.

Dans le système éducatif français découlant du Processus de la Sorbonne-Bologne, le diplôme national de Master sanctionne 4 semestres d'études après la Licence (correspondant à 120 crédits européens, ECTS), soit cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et un total de 300 crédits européens, ECTS. Le diplôme national de Master confère le grade de Master.

- Dans le système éducatif français qui précédait le Processus de la Sorbonne-Bologne, le diplôme national de « maîtrise » sanctionnait une année d'études après la Licence, soit quatre années d'études supérieures après le baccalauréat.

Le « diplôme d'études approfondies » – DEA – et le « diplôme d'études supérieures spécialisées » – DESS – étaient accessibles, sur avis du responsable des enseignements, aux détenteurs d'une « maîtrise » ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ils sanctionnaient une année d'études après la maîtrise, soit cinq années d'études supérieures après le baccalauréat. Les diplômes de DEA et de DESS obtenus depuis l'année universitaire 1998-1999 confèrent l'un et l'autre le grade de Master (cf. décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié).

Pendant une période transitoire, les universités sont autorisées à délivrer de manière concomitante, les diplômes de « maîtrise », de « DEA », de « DESS » et de « Master ».

- Le titre d' « ingénieur diplômé » sanctionne cinq années d'études supérieures ; il confère à son détenteur le grade de Master et 300 crédits européens, ECTS. Le titre d'ingénieur diplômé ne peut être délivré que par les établissements habilités par l'Etat après une évaluation périodique effectuée par la Commission des Titres d'Ingénieur – CTI – commission tout à la fois académique et professionnelle. Les détenteurs du titre d'ingénieur diplômé sont pleinement qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur qui, en France, n'est pas une profession réglementée.

- Les voies de formation conduisant au « titre d'ingénieur diplômé » sont sélectives et accessibles à des niveaux variés, ainsi : sur concours d'entrée après deux années de classes préparatoires aux grandes écoles, pour l'accès au cycle ingénieur ; sur dossier, entretien et épreuve après le baccalauréat,

pour l'accès aux écoles d'ingénieur en 5 ans comportant un « cycle préparatoire » intégré.

- Accès au doctorat

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'étudiant, pour être inscrit en doctorat, doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis.

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en trois ans et donne lieu à la soutenance d'une thèse.

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

B) Système d'enseignement supérieur taiwanais

1. Conditions de délivrance des diplômes

Selon la loi relative aux universités, la loi relative aux instituts technologiques et professionnels et la réglementation sur les conditions d'attribution des grades à Taiwan, l'enseignement supérieur comporte quatre grades : Hsuëh Shih (Bachelor Degree), Shuo Shih (Master Degree), Po Shih (PhD) et Fu Hsuëh Shih (Associate Degree).

Les principaux parcours de formations de l'enseignement supérieur sont les suivants : cycle du Hsuëh Shih (Bachelor Degree), cycle du Shuo Shih (Master Degree), cycle du Po Shih (PhD), cycle de formation technologique et professionnelle en 2 ans et cycle de formation technologique et professionnelle en 5 ans. Les diplômes de Hsuëh Shih (Bachelor Degree), Shuo Shih (Master Degree), Po Shih (PhD) sont délivrés par les universités, tandis que les diplômes de Fu Hsuëh Shih (Associate degree) sont délivrés par les instituts technologiques et professionnels ou les sections professionnalisées des universités et des instituts universitaires.

Conditions d'obtention des diplômes :

- a- **Hsuëh Shih (Bachelor Degree)** : ce diplôme est délivré aux étudiants ayant satisfait aux conditions de durée de formation et de validation du nombre de crédits requis ;
- b- **Shuo Shih (Master Degree)** : ce diplôme est délivré aux étudiants qui, après validation des enseignements théoriques requis, ont rédigé et soutenu devant un jury un mémoire de recherche ;
- c- **Po Shih (PhD)** : l'obtention de ce diplôme comporte deux étapes. L'étudiant doit valider les enseignements théoriques obligatoires requis, et présenter un projet de thèse. Une fois autorisé à se porter candidat au doctorat, il rédige alors sa thèse. Il obtient le Po Shih (PhD) après soutenance de la thèse devant jury ;
- d- **Fu Hsuëh Shih (Associate Degree)** : ce diplôme est délivré aux étudiants de l'enseignement technologique et professionnel ayant satisfait aux conditions de durée de formation et de validation du nombre de crédits requis.

2. Organisation de l'enseignement supérieur universitaire et technologique

A Taiwan, les établissements d'enseignement supérieur publics et les établissements d'enseignement supérieur privés agréés comprennent : les universités, les instituts universitaires et les instituts technologiques et professionnels. Au sein des universités, on distingue : les universités pluridisciplinaires, les universités technologiques, les universités normales et les instituts d'éducation physique et sportive. L'offre de formation de ces établissements comporte des formations professionnalisées ainsi que les cursus de Hsuëh Shih (Bachelor Degree), Shuo Shih (Master Degree), Po Shih (PhD). Les universités délivrent les différents grades correspondant à ces niveaux et ont vocation à former de jeunes chercheurs dans tous les domaines. Quant aux instituts technologiques et professionnels, leur objectif est de former une main d'oeuvre spécialisée de tous niveaux et dans tous les domaines d'activités pour satisfaire aux besoins du marché du travail.

a- Conditions d'admission

Admission au cycle du Hsuëh Shih (Bachelor Degree): Sont admis dans ce cycle les titulaires du diplôme de fin d'études secondaire de l'enseignement public ou privé ou les étudiants pouvant justifier d'un niveau d'études équivalent, ayant passé le concours général d'entrée aux établissements d'enseignement supérieur (Lien Ho K'ao Shih) (comportant une évaluation générale des connaissances, des épreuves techniques ou artistiques et des épreuves obligatoires) ou bénéficiant d'une admission individuelle dérogatoire – sur dossier et examen de

classement ou admis par une autre voie de recrutement particulière de l'établissement d'accueil.

Admission au cycle du Shuo Shih (Master Degree) : Sont admis dans ce cycle les titulaires du Hsuëh Shih (Bachelor Degree) ou les étudiants pouvant justifier d'un niveau d'études équivalent, qui ont été reçus à l'examen d'admission au cycle du Shuo Shih (Master Degree).

Admission au cycle du Po Shih (PhD) : Sont admis dans ce cycle les titulaires du Shuo Shih (Master Degree) ou les étudiants pouvant justifier d'un niveau d'études équivalent qui ont été reçus à l'examen d'admission au cycle du Po Shih (PhD).

Admission au cycle de formation technologique et professionnelle en 2 ans : Sont admis dans ce cycle les titulaires du diplôme de fin d'études secondaires professionnelles ou les étudiants pouvant justifier d'un niveau d'études équivalent qui ont été reçus à l'examen d'admission au cycle de formation technologique et professionnelle en deux ans.

Admission au cycle de formation technologique et professionnelle en 5 ans : Sont admis dans ce cycle les titulaires du diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement secondaire ou les étudiants pouvant justifier d'un niveau d'études équivalent, qui ont été reçus à l'examen d'admission au cycle de formation technologique et professionnelle en cinq ans .

b- Conditions de validation des crédits

Aux termes des articles 22 et 23 du décret d'application de la loi relative aux universités, un crédit correspond à 18 heures d'enseignement.

Pour obtenir le grade de Hsuëh Shih (Bachelor Degree), il est nécessaire d'avoir validé au moins 128 crédits.

Pour le grade de Shuo Shih (Master Degree), il est nécessaire d'avoir validé au moins 24 crédits supplémentaires (soit au moins 152).

Le nombre de crédits requis ainsi que les conditions de recevabilité particulières sont spécifiés par chaque université.

Pour le grade de Po Shih (PhD), les crédits requis sont déterminés au sein de chaque établissement.

Selon les conditions de délivrance du diplôme de **Fu Hsuëh Shih** (Associate Degree) fixées par l'article 28 de la loi relative aux instituts technologiques et professionnels, 80 crédits au minimum doivent avoir été obtenues pour le cycle de 2 ans, et 220 crédits pour le cycle de 5 ans.

c- Durée des formations

Conformément à l'article 26 de la loi relative aux universités, la durée de formation au Hsuëh Shih (Bachelor Degree) est de 4 ans, avec possibilité de dépassement d'1 ou 2 ans, dans certaines spécialités. La durée de formation au Shuo Shih (Master Degree) est de 1 à 4 ans maximum, et la durée de formation au Po Shih (PhD) est de 2 à 7 ans.

Conformément à l'article 28 de la loi relative aux instituts technologiques et professionnels, la durée de formation dans ces établissements est limitée à 2 ans ou à 5 ans.